



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 52171

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la réforme de la taxe d'apprentissage prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 2013. L'article 27 du projet de loi de finances rectificative pour 2013 prévoit de faire passer la part de la taxe d'apprentissage reversée aux régions de 42 % à « au moins 55 % ». Le système est actuellement équilibré entre deux acteurs qui financent l'ensemble des formations professionnelles. Cette nouvelle disposition conduisant à une hausse, si elle était mise en œuvre, diminuerait la part du barème de 25 % en moyenne dès 2015. Une telle baisse aura de graves conséquences budgétaires sur les établissements de formation, comme les CFA, qui ont un rôle essentiel pour l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi. Cette baisse obligerait ces établissements à restreindre leur panel d'enseignement. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe d'apprentissage avait pour objectif premier qu'une part plus importante de cette taxe bénéficie à l'apprentissage lui-même, conformément au souhait exprimé par le Président de la République. Une priorité qu'il a confirmé lors de son intervention devant la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014. 200 millions d'euros supplémentaires pour soutenir l'apprentissage y ont été annoncés et votés par le parlement en juillet 2014. Au-delà, la réforme de la taxe d'apprentissage qui sera effective au 1er janvier 2015, a été mise en œuvre en plusieurs étapes. Tout d'abord, la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) dans un souci de simplification fiscale pour les entreprises. Le taux de la taxe d'apprentissage passe donc de 0,5 % à 0,68 %. De ce fait, le pourcentage de taxe qui sera affecté aux Régions ne peut être comparé au pourcentage actuel. Il est également prévu que les entreprises affectent directement la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage afin de mieux cibler vers l'apprentissage les ressources disponibles. Ensuite, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a complété ces dispositions. Elle a fixé les plafonds des dépenses libératoires susceptibles d'être effectuées par les entreprises pour le financement des centres de formations d'apprentis, des sections d'apprentissage et des formations initiales technologiques et professionnelles. Ces plafonds prennent en compte l'augmentation du taux d'imposition de la taxe d'apprentissage induite par sa fusion avec la CDA et permettent aux entreprises de disposer d'une visibilité quant aux montants de leurs dépenses libératoires au titre de la taxe d'apprentissage 2015 assise sur la masse salariale 2014. Elle a également procédé à une rénovation des listes de formations initiales technologiques et professionnelles et des organismes éligibles à un financement de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage en orientant cette part, affectée librement par les entreprises, notamment vers des établissements d'enseignement professionnel et technologique gérés par des organismes à but non lucratif et réalisant des actions soumises à un suivi pédagogique encadré par les ministères dont ils relèvent. La loi de finances rectificative pour 2014 a parachevé la réforme du financement de l'apprentissage amorcée dans la loi

de finances rectificative pour 2013 et complétée par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale. Il définit l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage, et répartit le produit de la taxe en trois fractions : - une fraction attribuée aux régions (51 % du produit de la taxe), qui se décompose en une part fixe, qui assure à chaque région la stabilité de ses ressources par rapport à la situation actuelle, et une part variable, qui sera répartie entre les régions de manière à réduire les disparités dans les versements de la taxe d'apprentissage et à valoriser l'accroissement du développement du nombre d'apprentis, notamment dans les premiers niveaux de qualifications. Cette fraction, complétée par l'affectation d'une fraction de TICPE, dote les régions d'une ressource assise sur la masse salariale, intégralement dynamique, qui sera dédiée au développement de l'apprentissage conformément aux engagements du Pacte de confiance et de responsabilité conclu en 2013 ; - une seconde fraction attribuée aux centres de formation des apprentis et aux sections d'apprentissage (26 %), qui bénéficieront en outre du produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. Les entreprises pourront librement affecter l'ensemble de ces ressources et les organismes collecteurs, notamment ceux attachés à des branches professionnelles, orienteront les financements que les entreprises n'auront pas pré-affectés en fonction de leurs politiques propres de développement de l'alternance ; - une troisième fraction sera affectée par les entreprises au financement des formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage (23 %).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52171

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2511

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7227